

Date de dépôt: 31 octobre 2006

Messagerie

Rapport

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat accordant une subvention annuelle de
fonctionnement de 154 800 F de 2005 à 2007 à l'association
« Rien ne va plus »**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Claude Jeanneret

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a porté à l'ordre du jour des séances du 31 août 2005, 7 et 14 septembre 2005 et 26 avril 2006 le projet de loi 9576 accordant une subvention de fonctionnement de 10 000 F pour 2006 et 154 800 F pour 2007 à l'association « Rien ne va plus »

L'association « Rien ne va plus » a pour but d'œuvrer pour la prévention du jeu excessif sur le canton de Genève.

Elle est, actuellement, la seule institution à Genève ayant pour mission de s'occuper des personnes souffrant de jeu excessif.

La loi 9391, entrée en vigueur en 2005, prévoit à l'article 2, alinéa ,4 un financement de la prévention du jeu excessif jusqu'à concurrence de 200 000 F à prélever sur l'impôt sur le produit brut des jeux du casino de Meyrin.

La Commission des finances sous la présidence tout d'abord de M. D. Hiler puis de M. J.-M. Odier a auditionné, pour répondre à l'étude de ce projet de loi 9576 qui généra de nombreuses questions :

- MM. J.-M. Guinchard et D. Ritter, du DASS
- MM. G. Bordogna, D. Moatti et P. Monney, de l'Inspection cantonale des finances.
- M. P.-Y. Aubert et M^{me} Y. Liebking, de l'association « Rien ne va plus »

Le traitement du projet de loi 9576 par la commission

Tout d'abord, la commission a demandé au DASS des explications sur la différence de 50 000 F entre les comptes 2003 et le budget 2005 de l'association.

Le département rappelle que la question posée par la commission était suscitée par une augmentation de 16 000 F de la masse salariale. Cette somme a servi à financer un poste représentant moins de 50% entre janvier et mars 2003, à financer un autre poste qui a passé à 100% dès le 12 mars 2003.

Cette augmentation répondait à un besoin qui s'est manifesté et il n'existait pas d'autres solutions concrètes pour répondre à cette demande.

La commission, qui a mandaté l'ICF pour répondre à des questions relatives **au fonctionnement de l'Association lors des exercices 2003 et 2004, a reçu les réponses suivantes :**

Question n° 1 : Est-ce qu'une subvention de fonctionnement peut être utilisée par une association pour rembourser une dette ?

Dans le cas de « Rien ne va plus », le DASS a accordé une subvention de fonctionnement à l'association afin que celle-ci rembourse les prêts que lui avaient accordés la FEGPA et le CIPRET ; la subvention a donc été utilisée conformément à la volonté du subventionneur qui est le DASS. Sur le fond, on peut avancer que la FEGPA et le CIPRET ont avancé de l'argent à l'association « Rien ne va plus » pour lui permettre de financer son fonctionnement durant le premier trimestre 2004, et cela dans l'attente d'une subvention. La subvention de fonctionnement que « Rien ne va plus » a ensuite reçue du DASS a permis à l'association de rembourser des avances qui avaient permis à financer le fonctionnement de l'association. De ce point de vue, l'ICF estime qu'il peut être considéré que la subvention de fonctionnement a donc bien été employée pour financer le fonctionnement de l'association durant l'exercice 2004.

Question n° 2: La loi autorise-t-elle un emprunt d'une association auprès d'une autre ?

Le CIPRET et la FEGPA, qui sont deux établissements subventionnés, ne sont pas nécessairement autorisés à faire des prêts à l'association « Rien ne va plus ». Selon l'ICF, le point polémique se situe du côté des prêts et non de l'emprunt.

L'ICF résume donc que des entités subventionnées n'auraient normalement pas dû octroyer des prêts, sauf si cela fait partie de leurs statuts. Dans le cas précis, il faut relever le fait que la FEGPA a demandé une autorisation au DASS, ce qui doit être pris en considération.

Question n° 3: Comment la qualité des comptes 2003 de « Rien ne va plus » peut-elle être appréciée?

Etant donné le court délai imparti, l'ICF n'a pas pu faire un véritable examen des comptes 2003. Les comptes 2003 figurant au projet de loi 9576 n'apparaissent pas suspects.

Question n° 4: Est-ce que l'ICF a déjà procédé à un examen des comptes de « Rien ne va plus » ?

Il est répondu que l'ICF n'a pas fait d'examen des comptes de « Rien ne va plus ».

De manière plus générale, le département répond à d'autres questions :

Tout d'abord, les associations localisées aujourd'hui à « Carrefour-Prévention » ont répondu à la demande de centralisation du Département, permettant ainsi des économies d'échelle : ces associations partagent des locaux, du matériel informatique, des machines, et bénéficient d'une partie du personnel en commun.

En ce qui concerne le coût de fonctionnement de l'association RNVP, il est rappelé l'importance de l'impôt cantonal prélevé sur les casinos de Genève dont le montant s'élève à 5 342 175 F. Aussi, la part que le DASS recevait dans le cadre de la prévention contre le jeu s'élevait à 900 000 F jusqu'en 2002, date à laquelle le Conseil fédéral a cessé ce financement.

Le montant qui serait aujourd'hui affecté à la prévention contre les pathologies liées dans ce projet de loi aux jeux s'élève à 154 800 F, somme relativement modeste en comparaison des 5 millions de F que perçoit Genève sur les casinos.

Conclusion

En conclusion, un contrat de prestation devra, à l'avenir, être clairement défini. Celui-ci ne peut cependant être exigé sur-le-champ en regard de la loi sur les indemnités et les aides financières qui laisse deux années pour une mise à jour. En 2007, des indicateurs mesurant l'efficacité de l'association pourront être fournis pour autant que cette dernière reçoive les moyens de fonctionner d'ici là. Effectivement, l'association RNVP est actuellement la seule institution de prévention du jeu excessif du canton de Genève.

Recommandation de la commission

La Commission des finances vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi 9576 octroyant à l'association « Rien ne va plus » un crédit de fonctionnement de 10 000 F en 2006 et 154 800 F en 2007.

Vote

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 9576

L'entrée en matière est acceptée par :

Pour : 9 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 1 MCG)

Contre : 5 (1 R, 2 L, 2 UDC)

Abstentions : 0

Titre (nouveau teneur)

Projet de loi accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 10 000 F en 2006 et de 154 800 F en 2007 à l'association « Rien ne va plus ».

Pas d'opposition, adopté.

Art. 1 Crédit de fonctionnement (nouveau teneur)

Une subvention de 10 000 F en 2006 et de 154 800 F en 2007 est accordée à l'association « Rien ne va plus ».

Pas d'opposition, adopté.

Art. 2 Budget de fonctionnement (nouvelle teneur)

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement sous la rubrique 08.90.98.00.36597 pour les exercices 2006 et 2007.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 3 Couverture financière (nouvelle teneur)

Cette subvention est financée par la part de l'impôt sur les produits des jeux provenant de l'exploitation des casinos B perçue par le canton qui est inscrite au budget et aux comptes à la rubrique 08.90.98.00.494.03.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 5 Durée (nouvelle teneur)

Cette subvention prendra fin en 2007.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat et loi sur les indemnités et les aides financières (nouvelle teneur)

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Pas d'opposition, adopté.

Le président met aux voix le projet de loi 9576

Le projet de loi 9756 est accepté par :

Pour : 9 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 1 MCG)

Contre : 5 (1 R, 2 L, 2 UDC)

Abstentions : 0

Projet de loi (9576)

accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 10 000 F en 2006 et de 154 800 F en 2007 à l'association « Rien ne va plus »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention de 10 000 F en 2006 et de 154 800 F en 2007 est accordée à l'association « Rien ne va plus ».

Art. 2 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement sous la rubrique 08.90.98.00.36597 pour les exercices 2006 et 2007.

Art. 3 Couverture financière

Cette subvention est financée par la part de l'impôt sur les produits des jeux provenant de l'exploitation des casinos B perçue par le canton qui est inscrite au budget et aux comptes à la rubrique 08.90.98.00.494.03.

Art. 4 Buts

¹ Cette subvention est destinée à assurer le fonctionnement d'une association qui s'occupe de la prévention du jeu excessif sur le canton de Genève. Elle œuvre en complémentarité et en collaboration avec les partenaires romands et de la région transfrontalière, dans une perspective de politique régionale cohérente en matière de jeu excessif.

² Elle répond aux personnes touchées par les conséquences du jeu excessif, les oriente vers les ressources existantes, fournit à la population l'information adéquate pour en réduire l'impact et propose de l'information spécifique aux professionnels concernés par la problématique.

Art. 5 Durée

Cette subvention prend fin en 2007.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Date de dépôt : 25 juillet 2006
Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

Le projet de loi 9576 prévoit l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 154 800 F de 2005 à 2007 à l'association « Rien ne va plus » (ci-après « l'Association » ou « RNVP »). Les débats ont été nourris au sein de la Commission des finances et ont nécessité un rapport de l'ICF compte tenu des irrégularités qui sont ressorties des états financiers de cette association.

Pour mieux comprendre les enjeux, il convient de présenter un bref historique de la situation :

Pour rappel, l'Association « Rien ne va plus » a été créée en 2000 et son financement a été assuré jusqu'en 2002 par le casino de Genève. Le refus du Conseil fédéral d'accorder une concession, dans les lamentables circonstances que l'on sait, a mis un terme à ce financement.

En 2003, RNVP a bénéficié d'une subvention totale de 107 000 F de la part du DASS, dans l'attente que le projet de loi 8795 déposé par deux députés en juillet 2002 soit traité par le Grand Conseil. Ce projet de loi a été rejeté.

En 2004, RNVP a reçu un versement de 69 000 F du DASS et de 75 000 F de la Loterie Romande.

A cela s'ajoute qu'en 2003 et en 2004, la FEGPA et l'APRET-CIPRET ont accordé, avec l'accord du DASS, des prêts à RNVP pour un montant total d'environ 50 000 F.

Le projet de loi 9576 a été déposé le 31 mai 2005.

En 2005, RNVP a survécu grâce à des avances de trésorerie du DASS.

En 2006, le budget a été financé par la Loterie Romande, à l'exception de 10 000 F.

Le 11 avril 2006, conformément au mandat donné par la Commission des finances, l'ICF a rendu son rapport relatif à RNVP, à l'APRET-CIPRET et à la FEGPA.

La prévention dans la législation applicable en matière de jeu

L'article 14 de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LMJ) prévoit que *« dans le programme de mesures sociales, il (le requérant) définit les mesures qu'il entend prendre pour prévenir les conséquences socialement dommageables du jeu ou y remédier »*.

Selon la loi fédérale, il apparaît donc que la responsabilité de prendre des mesures sociales incombe exclusivement à l'exploitant au bénéfice d'une concession et non pas au canton hôte de la maison de jeu.

Lors de son audition, M^mc Elisabeth Debenedy, conseillère scientifique auprès du DES, a confirmé ce point en expliquant que *« la loi fédérale demande la mise en place de mesures sociales internes au casino. La prise en charge et l'information de la problématique ne sont pas couvertes par cette mesure, d'où l'intérêt d'avoir un dispositif de type communautaire. Le dispositif mis en place est complémentaire à la prévention. »*

Pour répondre à la question précise d'un commissaire, M^mc Debenedy a indiqué que **la loi fédérale n'impose pas un tel dispositif**.

La Loi genevoise d'application (I 3 12) déroge au principe fixé par la LMJ puisqu'elle prévoit, à l'article 2, alinéa 4, que l'impôt sur le produit des jeux *« est affecté pour un montant maximum de 200 000 F à la prévention des pathologies liées aux jeux »*.

Cette disposition fixe uniquement un montant maximal mais pas de plancher. De plus, elle n'impose en aucune manière un soutien à RNVP.

Des statuts au contenu plus que flou, une absence de contrat de prestation, un manque total d'évaluation

Les statuts de l'Association « Rien ne va plus » (ci-après « l'Association ») mentionnent le but suivant : *« l'Association a pour but la création et la gestion d'un centre de prévention des problèmes de jeu excessif »*.

Comme le relève le rapport de l'ICF du 11 avril 2006, les statuts ne précisent toutefois pas la mission de l'Association.

Par ailleurs, l'ICF souligne que *« l'absence de contrat de partenariat ou tout autre document définissant l'usage de la subvention induit un certain*

nombre de risques relatifs à la mission menée par RNVP, à la clarté des objectifs poursuivis et à leur évaluation ainsi qu'aux prestations attendues en contrepartie de la subvention de l'Etat. Il sied de souligner que la signature d'un tel document est d'autant plus nécessaire que les statuts de RNVP ne précisent pas la mission de l'association. »

A cela s'ajoute que, depuis sa création en 2000, aucune évaluation de l'efficacité des prestations fournies par l'association n'a été effectuée.

Lors des auditions et des débats en commission, bon nombre d'intervenants se sont bornés à affirmer que RNVP déployait une activité extrêmement utile. Toutefois, aucun élément concret n'est venu étayer ces professions de foi.

A la lecture du rapport d'activité 2003 joint au projet de loi 9576, il apparaît qu'entre mars et décembre 2003, RNVP a reçu 95 appels, soit **moins de 10 appels par mois**. Par ailleurs, durant le même laps de temps, l'Association a donné 84 consultations, soit **un peu plus de 8 consultations par mois**, en faveur de 31 personnes, dont 23 joueurs et 8 proches.

Il ne faut certes pas minimiser les dégâts que peuvent causer une dépendance au jeu. Cet aspect, émotionnellement très chargé, ne doit cependant pas nous faire oublier la nécessaire rigueur qui doit présider à la gestion des deniers publics.

En l'occurrence, compte tenu de l'état des finances du canton, il n'est pas raisonnable de continuer à subventionner à hauteur de plus de 150 000 F par année une association dont la bonne volonté n'est pas mise en doute, mais dont l'efficacité n'est pas prouvée et dont la gestion est clairement insatisfaisante.

Une gestion sujette à caution

Lors des débats en commission, un député s'est particulièrement ému de l'augmentation sensible des charges de personnel entre 2003 et 2004, alors même que le Grand Conseil ne s'était pas prononcé sur l'octroi d'une subvention.

Pour toute réponse, il a été indiqué par les représentants du DES que « *cette augmentation répondait à un besoin qui s'est manifesté* » et qu'elle a servi à financer un poste qui a passé de 50 à 100%. Aucune statistique, aucune évaluation n'a été fournie pour justifier une telle évolution. De plus, au vu des données fournies pour 2003, on peut légitimement douter que la création d'un poste à 100% ait été nécessaire.

En outre, malgré ses difficultés financières, RNVP ne perçoit aucune cotisation de ses membres, dont on ignore d'ailleurs combien ils sont. De surcroît, l'association fournit toutes ses prestations à titre gratuit.

A cela s'ajoute encore qu'aucun financement en dehors du canton de Genève n'a été recherché, alors même que RNVP est active sur le plan régional.

Dans son rapport, l'ICF constate d'ailleurs que « *l'Etat de Genève finance seul une activité dont peuvent bénéficier d'autres cantons et diverses entités de la région romande et transfrontalière* ».

Il ressort de ce qui précède que RNVP entend se reposer exclusivement sur l'Etat pour assurer sa survie.

Enfin, on relèvera que, dans le cadre de ses travaux en septembre 2005, la commission n'a pas pu disposer des comptes 2004 révisés de RNVP, elle a dû se contenter de comptes intermédiaires, arrêtés au 31 août 2004 et non révisés. A cet égard un commissaire a rappelé que les entités subventionnées sont tenues de déposer leurs comptes au 30 juin.

A propos des comptes intermédiaires, l'ICF a déclaré : « *ce document ne doit donc pas être considéré comme un résumé fidèle des comptes de fonctionnement des états financiers de l'Association RNVP arrêté au 31 août 2004 (...) Compte tenu des éléments précités, cette information financière, arrêtée au 31 août 2004, n'est pas fiable et le projet de loi 9576 contient des informations erronées préjudiciables à la qualité de l'information mise à disposition des députés.* » (le rapporteur de minorité souligne).

Il est dès lors absolument stupéfiant de lire dans le rapport d'activité 2005 de RNVP, accessible sur le site internet www.riennevaplus.org, que : « *La Commission des finances, chargée de donner un préavis au Conseil d'Etat, a demandé à l'Inspection cantonale d'étudier les comptes de l'association, en raison des prêts accordés par les associations FEGPA et CIPRET. Après une procédure de trois mois, les comptes de l'association se sont révélés bien tenus et clairs* » (le rapporteur de minorité souligne).

De qui se moque-t-on ?

Des flux financiers opaques dans le cadre du « Carrefour prévention »

a) Le « Carrefour prévention »

Dans le cadre des débats, il est apparu que les liens financiers entre les différents acteurs réunis dans le « Carrefour prévention » méritaient des éclaircissements. Pour rappel, le « Carrefour prévention » comporte l'APRET-CIPRET (Association pour la prévention du tabagisme – Centre

d'information pour la prévention du tabagisme), la FEGPA (Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme), l'Association Fourchette Verte, l'AdiGe (antenne des diététiciens genevois), le CIMS (Centre d'information de l'Association suisse pour la maîtrise du stress) et, enfin, RNVP.

b) le rapport de l'ICF

Pour démêler cet écheveau aussi inextricable que peu transparent, la Commission des finances a mandaté l'ICF qui a rendu son rapport le 11 avril 2006. Ce document se compose d'un rapport à proprement parler et de trois annexes. Ces dernières sont constituées de sous-rapports consacrés respectivement à RNVP, à l'APRET-CIPRET et à la FEGPA.

Les rapports consacrés spécifiquement à l'APRET-CIPRET et à la FEGPA ne seront pas étudiés dans le détail dans le présent rapport de minorité. On peut simplement relever que l'ICF souligne, dans les deux cas, que : *« malgré l'importance des montants engagés, nous constatons qu'il n'existe actuellement pas de dispositifs suffisants permettant d'évaluer l'efficacité (atteinte des objectifs poursuivis) et l'efficience (comparaison entre les ressources engagées et les résultats obtenus) des actions engagées dans les domaines de politique de sponsoring de manifestations sportives et culturelles. »* L'ICF a également constaté que tant l'APRET-CIPRET que la FEGPA redistribuaient à d'autres entités des subventions sous forme monétaire ou en nature, en contravention à l'article 36 LGAF.

c) le rapport sur RNVP en particulier et l'existence d'un prêt illégal

En ce qui concerne plus particulièrement le rapport sur RNVP, l'ICF constate tout d'abord que *« l'Association RNVP ne prend pas en charge l'ensemble des coûts (proportionnels) liés à l'utilisation des infrastructures dont elle bénéficie dans l'exercice de son activités et des manifestations auxquelles elle participe (...) Nous sommes d'avis que cette mise à disposition gratuite de biens et prestations en nature est assimilable à une redistribution de subventions de la FEGPA et de l'APRET-CIPRET en faveur de RNVP. Or (...) la redistribution de subventions n'est pas conforme aux articles 36 et suivants de la LGAF. »*

Dans son rapport, l'ICF relève également que la FEGPA et l'APRET-CIPRET ont accordé, avec l'accord du DASS, des prêts à RNVP en 2003 et en 2004 pour un montant total d'environ 50 000 F.

L'ICF s'est exprimé comme suit à ce sujet : *« si l'on part de l'exemple du CIPRET et de la FEGPA, nous constatons que ces deux associations ont pris un risque en prêtant à RNVP de l'argent qu'elles auraient pu ne jamais recouvrer (en l'absence d'une subvention de l'Etat) et qui aurait donc dû*

passer en pertes (donc en charges de fonctionnement). Or, l'Etat de Genève ne verse pas à ces associations des subventions destinées à couvrir des pertes sur prêt.

Par conséquent, à moins que l'Etat ne verse à une association une subvention de fonctionnement destinée à couvrir d'éventuelles pertes sur prêt (par exemple dans le cadre d'une activité de financement de nouvelles entreprises, de micro-crédit), nous sommes d'avis qu'une association subventionnée ne doit pas accorder des prêts si ceux-ci présentent des risques de non-recouvrement, car il y a dans ce cas détournement des objectifs visés par la subvention (la subvention n'est pas employée conformément aux objectifs pour lesquels elle a été accordée).

(...)

En l'état, d'un point de vue formel, nous sommes d'avis que la FEGPA et le CIPRET auraient dû s'abstenir d'octroyer un prêt à RNVP. A titre d'information, il convient toutefois de préciser que le département a été préalablement informé par la FEGPA et par le CIPRET du versement de ces prêts. »

Lors de l'audition qui a suivi le dépôt de ce rapport, en réponse à une question précise d'un commissaire, M. Moatti de l'ICF a précisé que « **ce prêt est illégal**, cependant, l'ICF désirait soumettre à la commission l'information selon laquelle le DASS avait donné une autorisation pour ce prêt. » (le rapporteur de minorité souligne).

Un commissaire remarque que la volonté de ne pas accorder d'aide à RNVP ressort des divers documents du projet de loi 9576. Le document en page 19 mentionne la volonté du Grand Conseil et de la commission des finances de suspendre le vote du projet de loi 8785 et le refus du DASS d'accorder une nouvelle subvention extraordinaire. Malgré tous ces refus et ces soucis financiers, RNVP a maintenu toutes les prestations prévues.

Un autre commissaire renchérit en soulignant que le DASS a donné une autorisation au CIPRET pour que celui-ci prête un montant à RNVP, alors même que la Commission des finances hésitait quant au subventionnement de cette association. Il ajoute que cette procédure paraît peu orthodoxe.

C'est le moins que l'on puisse dire...

Conclusion

Dans ce dossier, comme dans d'autres, certains diront que les montants en jeu sont négligeables et ne justifient pas un long débat. Ils allégueront que la

Commission des finances et le Grand Conseil ont des sujets autrement plus importants à traiter.

D'autres ajouteront que l'argent est de toute manière à disposition puisque la législation cantonale prévoit l'affectation d'un montant maximal de 200 000 F à la prévention des pathologies liées aux jeux. On peut donc le dépenser sans complexe.

D'autres encore feront vibrer la corde émotionnelle en soulignant les ravages liés au jeu compulsif. Pour eux, ce seul aspect suffit à justifier un subventionnement de RNVP.

Or, les éléments qui précèdent démontrent qu'un subventionnement de RNVP ne se justifie nullement et que le dossier est au contraire accablant.

En effet, la législation fédérale n'impose pas la création d'une telle structure. La loi cantonale prévoit certes d'accorder un montant maximal de 200 000 F à la prévention. Cela ne veut pas dire pour autant qu'un montant doit forcément être attribué à RNVP.

Par ailleurs, même si l'on ne peut pas mettre en doute la bonne volonté des animateurs de RNVP, l'efficacité de l'action menée par cette association n'a fait l'objet d'aucune évaluation et le nombre restreint des consultations accordées peut faire douter de son caractère indispensable.

Cette association n'a pas fait preuve de la rigueur de gestion nécessaire. En effet, elle a cru bon d'augmenter sa masse salariale de manière considérable et de maintenir l'entier de ses prestations, alors même qu'elle se trouvait en état de surendettement. Elle ne perçoit aucune cotisation et fournit ses services à titre purement gratuit. En outre, elle a été dans l'incapacité de présenter en temps utile des comptes révisés et a transmis des informations comptables erronées qui se retrouvent dans le projet de loi 9576.

A cela s'ajoute encore que les travaux en commission et les rapports de l'ICF ont permis de mettre au jour des pratiques inacceptables au sein de « Carrefour prévention ». RNVP a bénéficié d'une mise à disposition gratuite de biens et de prestations par le biais de la FEGPA et de l'APRET-CIPRET, en violation de l'article 36 LGAF. A cela s'ajoute qu'avec l'autorisation du DASS, elle a reçu des ces deux entités des prêts qualifiés d'illégaux par l'ICF, en dépit de la réticence du Grand Conseil à lui accorder une subvention.

Pour tous ces motifs, le rapporteur de minorité vous invite à rejeter le projet de loi 9576.